

Assemblée générale du samedi 15 juin 2024
Centre ADEPS – 5100 Jambes

L'assemblée générale débute à 09h30.

Composition de l'Assemblée Générale

Sont présents pour le Conseil d'Administration :

Mesdames Marie-Thérèse **Joliet** (vice-présidente), Catherine **Nicolas** et Claire **Porphyre**, ainsi que Messieurs Jean-Pierre **Delchef** (président), Salvatore **Faraone**, Alain **Geurten**, Marc **Marnette**, José **Nivarlet** (*vice-président*), Bernard **Scherpereel** (Secrétaire général) et Pierre **Thomas** (Trésorier général).

Excusé : Monsieur Jean-Pierre **Vanhaelen**

Pour les délégations provinciales des parlementaires :

Bruxelles-Brabant wallon (6 représentants/6)

Messieurs Jean-Louis **De Greef**, Claude **Dujardin**, Patrick **Gillard** et Laurent **Monsieur** (avec procuration de Yves Lamy), Fabien **Muylaert** et Yves **Van Wallendael**.

Hainaut (6 représentants/8)

Messieurs Robert **Appels** (plus procuration de André Dupont), Michel **Fohal** (plus procuration d'Éric Laplume), Pascal **Lecomte**, Jacques **Lecrivain** (avec procuration de Anne-Marie Sferrazza), Philippe **Stuez** et Jean-Marc **Tagliafero** (avec procuration de Fabrice Appels).

Liège (7 représentants/9)

Mesdames Silvana **Cerrone**, Chantal **Gerardy**, Messieurs Marcel **Dardinne** (plus procuration de Jean-Pierre Lerousseaux), Bernard **Dheur**, Alain **Grignet**, Michel **Halin**, Michel **Lejeune** (plus procuration de Claude Germay).

Luxembourg (3 représentants/3)

Messieurs Paul **Groos**, Philippe **Leonard** et Pascal **Simon**.

Namur (4 représentants/4)

Messieurs Bernard **Delvigne**, Pascal **Henry**, Christian **Servais** (avec procuration de Philippe Aigret) et Gérard **Trausch**.

Le président ouvre la séance à 9h30.

Hommage aux défunts

Avant d'entamer les travaux de l'assemblée générale, Bernard Scherpereel cite la liste des personnes disparues depuis l'assemblée générale de mars 2024 :

- Monsieur André **ANTOINE**, ancien président du Royal UAA Etterbeek
- Monsieur Marc **D'HONDT**, membre fondateur de la BRAB, ancien arbitre de D1 et membre du CP BBW.
- Monsieur Jean-Marie **TIMMERMANS**, ancien vice-président du Royal Anciens 13 BC
- Monsieur Maurice **LAPLUME**, papa de Mr Eric Laplume, team manager au Spirou Basket et membre du groupement parlementaire du Hainaut.
- Monsieur Philippe **LEGRAND**, ancien arbitre provincial hennuyer
- Monsieur David **DOGOT**, époux de Mme Isabelle Moineaux, déléguée de la P2 dames du Rapido BCTL et papa de Margot et Laura, joueuses au Rapido BCTL.
- Madame Geneviève **PUISSANT**, belle-mère de Dimitri et grand-mère de Nicolas et Guillaume, arbitres et joueurs au Royal BC Gallia Beez
- Monsieur Simon **DIERGE**, ancien président du Conseil judiciaire provincial de Namur et du CSJB Tamines
- Monsieur Robert **LAUWERYS**, papa de José, président du CP, grand-père de Valérie, joueuse et coach et arrière-grand-père de Nur, joueuse au BC Boninne et d'Eban, joueur au RBC Belgrade
- Monsieur José **HAUTOT**, papa de Christophe et Sébastien, joueur et coach au RBC Ciney
- Baptiste **DANSART**, fils de Fabrice et petit frère de Robin, membre et joueur du Royal SAN Mazuin BC Belgrade
- Madame Monique **LUCAS**, maman de Dany Waeyaerts, coach emblématique des Profondeville Sharks.
- Monsieur Alain **VOETS**, coach au BC Sombreffe et dans de nombreux clubs liégeois
- Monsieur Philippe **PRINCEN**, fils de M Jean Princen, arbitre liégeois.
- Monsieur Pierre **DEJOIE**, ancien membre du RBC Awans.
- Monsieur Serge **DUYCKAERTS**, père de Céline, Sandrine, Maud, William et Christian, membres du RBC Henri-Chapelle et RBC Welkenraedt.

Préambule

Jean-Pierre Delchef (président) : souhaite la bienvenue aux personnes présentes :

Madame Delphine Vandysdadt, secrétaire du conseil judiciaire du Hainaut
Monsieur André Hancotte, procureur régional
Monsieur Alain, Buchet, président du Conseil Judiciaire Régional
Monsieur Fabrice Appels, président du groupement parlementaire du Hainaut et candidat au conseil d'administration
Monsieur Albert De Smet, président du conseil judiciaire du Hainaut
Monsieur José Lauwerys, président du comité provincial de Namur
Monsieur Christophe Notelaers, président du comité provincial du Hainaut
Monsieur Jean-Claude Massart, secrétaire du Conseil Judiciaire Régional
Monsieur Philippe Aigret, parlementaire Namur et candidat au conseil d'administration
Monsieur Pascal Herquin, parlementaire Namur
Monsieur Jean-Pierre Mespouille, membre du département championnat Basketball Belgium
Monsieur Guy Henquet, président honoraire du comité provincial de Namur
Monsieur Marcel Hougardy, membre du conseil judiciaire de Namur

Jean-Pierre Delchef (président) : Avec la collaboration du département communication et le reportage qui s’affiche à l’écran, je souhaiterais évoquer les principaux événements sportifs qui ont animé cette saison 23-24. Notamment les Belgian Lions qui, grâce au travail de notre fédération, ont rempli le Spirou Dôme une première fois depuis bien longtemps et qui ont terrassé le champion d’Europe en titre.

Traditionnellement, l’assemblée générale de juin vous permet d’apprécier le travail effectué par le conseil d’administration et ses différents départements et commissions. Globalement, on peut être satisfait de cette saison, malgré quelques perturbations sur le plan juridique.

Je vous propose d’entamer nos travaux.

1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires

Véronique Laurent (secrétariat général) : les 30 parlementaires sont présents ou valablement représentés

Le quorum pour les élections et l’approbation des rapports annuels est de 16/30

Le quorum pour les propositions de modification des dispositions du ROI est de 20/30

2. Approbation du PV de l’assemblée générale du 23 mars 2024

Jean-Pierre Delchef (président) : approbation formelle du PV de l’assemblée générale du 23.03.24.

Pas d’interventions.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>	Résultat					OUI

3. Rapports annuels des différents Départements Régionaux et approbation

3.1. Rapport annuel du secrétaire-général 2023-2024

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>	Résultat					OUI

3.2. Rapport du trésorier général 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue</i> <i>>16</i>					Résultat	OUI

3.3. Rapport annuel du département Championnat 2023-2024

Gérard Trausch (Namur) : je n'ai pas de question, mais je souhaiterais faire un commentaire. Je voudrais féliciter le département et sa présidente pour le travail conséquent pas toujours facile. Je tenais à souligner cet élément-là. Travail conséquent et de bonne concertation.

Plus de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue</i> <i>>16</i>					Résultat	OUI

3.4. Rapport annuel du département Coupes 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue</i> <i>>16</i>					Résultat	OUI

3.5. Rapport annuel du département Arbitrage 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

3.6. Rapport annuel du département Sélection & Détection 2023 – 2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

3.7. Rapport annuel du département Mini-Basket 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

3.8. Rapport annuel du département Relations CP-CDA 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

3.9. Rapport annuel du département Corpo- Handi 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

3.10. Rapport annuel du département promotion & événements 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

3.11. Rapport annuel du département Ethique et égalité des chances 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

3.12. Rapport annuel du département communication & media 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

3.13. Rapport annuel du département juridique 2023-2024

Gérard Trausch (Namur) : je suis étonné que dans rapport, il soit fait allusion à la rédaction du projet de labellisation pour la saison 23.24.

J'aurais voulu savoir pour les saisons 24-25 et 25-26, comment les éléments vont évoluer dans le cadre de labellisation des clubs ?

Jean-Pierre Delchef (président) : la labellisation est prévue dans le décret du 03.05.19. La gestion est longue, délicate et laborieuse. Il y a d'abord les dispositions du décret à respecter et puis celles de l'arrêté d'exécution, qui sont de la compétence du Ministre des sports. Le décret envisageait une réforme de la labellisation des clubs à partir du 01.01.25. L'arrêté qui donne les éléments à toutes les fédérations de pouvoir déposer un projet date du 27.03.24.

Ce qui veut dire que nous sommes dans les délais. Nous avons eu réunion à l'ADEPS le vendredi 7 juin 2024. Nous y avons posé des questions :

nous souhaitons avoir confirmation que la nouvelle réglementation entre bien en vigueur le 01.01.25 mais qu'elle peut couvrir les activités du 30.06.24 au 30.06.25 ;

une autre question portait sur les modalités de financement car qui dit label, dit subsides. Une enveloppe est prévue pour deux saisons et dans ce cadre-là, il est plus qu'utile de pouvoir entrer un projet qui tient compte des nouvelles dispositions. Notamment au niveau des objectifs de développement durable.

Les dispositions de l'arrêté précisent 6 critères impératifs, et un facultatif, qui permet aux fédérations d'introduire des critères sportifs, comme par exemple la participation à la compétition d'un certain niveau. Car la labellisation permet de récompenser les clubs les plus performants (entraîneurs, arbitres, respect de la charte éthique...).

Sur la base de la confirmation reçue le 7 juin et vu que nous avons 6 mois pour y travailler, le conseil d'administration présentera les différentes pistes au groupe de travail que l'on va créer. L'ambition est de présenter le projet à l'assemblée générale de novembre. Donc nous serons dans les temps. Sans oublier qu'il faut une validation par l'ADEPS. Il y a du pain sur la planche. Dans l'urgence, un avant-projet a été déposé pour 23-24, qui n'occulte en rien les nouvelles idées qui peuvent être déposées. On attend maintenant un retour de l'ADEPS.

Nous vous donnons rendez-vous, avec les résultats du travail du conseil d'administration et du groupe de travail, au mois de novembre. Nous n'avons pas les mains libres. Il y a des critères impératifs. On peut ajouter des idées mais l'essentiel est figé dans l'arrêté.

Plus de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	6	9	3	4	28
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	2	0	0	0	2
Majorité absolue					Résultat	OUI
>16						

Jean-Pierre Delchef (président) : y a-t-il une motivation pour l'abstention ?

Michel Fohal (Hainaut) : non

4. Rapport annuel du Conseil d'Administration et de ses Commissions

4.1. Rapport annuel du conseil d'administration 2023-2024

Gérard Trausch (Namur) : page 4, je lis un bémol par rapport à cet aspect de gouvernance 2.0. Le dossier a été mis au placard après deux séances. Y a-t-il des objectifs précis pour la prochaine saison au niveau de ce dossier ?

Jean-Pierre Delchef (président) : ce dossier constitue la seule déception au niveau du conseil d'administration, refroidi par la non évolution des réunions. On vous a demandé quelles étaient les options envisageables et nous avons reçu 4 réponses, mais sans uniformité. Je me permets de vous renvoyer aux réponses que je vous ai transmises. Question : est-ce qu'on se lance dans une démarche dont on ne connaît pas l'orientation ? Nous verrons lors du prochain séminaire du mois d'août comment on va avancer. On va laisser tomber cette orientation-là. C'est bien dommage. Vous savez que j'ai quelques responsabilités dans le sport francophone. Et il existe un projet de modification du décret. La ministre nous avait demandé un premier avis mais elle a démissionné entre-temps. Le dossier se trouvera dans les tiroirs du prochain ministre des sports. Et là, de nouvelles obligations et de nouvelles mesures seront imposées. A côté de cela, le conseil d'administration va avancer car il y a des pistes qui nous appartiennent. Voir comment on peut gérer la fédération autrement fait partie de nos priorités.

Notamment en ce qui concerne les assemblées générales, l'ordre du jour, la manière de travailler. Il y a des idées. Nous allons déposer notre dossier de reconnaissance (ouverture aux subsides), dossier qui doit être rentré pour le 30.06.24. Sans reconnaissance et sans argent, on ne sait pas de quoi l'avenir sera fait. On présentera des pistes à l'assemblée générale de novembre. Le projet n'est pas abandonné mais laissez-nous le temps.

Pascal Henry (Namur) : je comprends la position du conseil d'administration. Nous avons soutenu les propositions mêmes si elles restent aménageables. Une des propositions faites, et nous ne sommes pas tous sur la même longueur d'ondes à ce sujet, est de demander à quelqu'un d'extérieur de nous aider à cette réflexion. On voit bien que chacun essaie de marquer son territoire (ag/cda). Il y a d'autres moyens de travailler, comme l'intelligence collective, je pense qu'avec de la créativité et un esprit constructif, on va avancer. Le conseil d'administration a raison de dire qu'il y a eu un certain blocage. Nous avons suggéré cela pour réfléchir à l'avenir de la fédération et laisser tomber nos rapports de force habituels.

Jean-Pierre Delchef (président) : la présence d'un expert se fait dans certains milieux. Il faut voir quelle est la valeur d'une telle expertise. OK pour négocier mais il faut savoir dans quelle direction on va.

Plus de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	5	9	3	4	27
Contre	0	3	0	0	0	3
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité absolue					Résultat	OUI
>16						

Jean-Pierre Delchef (président) : pourquoi voter contre si on veut avancer ? Vous n'êtes pas obligés de vous justifier mais c'est aussi bien de connaître la motivation des votes négatifs pour avancer

4.1.1. Rapport annuel de la commission informatique 2023-2024

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

4.1.2. Rapport annuel de la commission formation des entraîneurs 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

4.1.3. Rapport annuel de la commission marketing 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

4.1.4. Rapport annuel de la commission 3 X 3 2023-2024

Pas de question. Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

5. Approbation des interprétations données par la Commission Législative

Néant

6. Approbation des conventions et nominations faites par le conseil d'administration

Entériner la nomination de Mr Johnny Sambon, au Conseil Judiciaire provincial de Namur.

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue</i> <i>>16</i>					Résultat	OUI

7. Mise à jour des statuts de l'ASBL et du ROI, par urgence

7.1. Proposition de modification du ROI

PARTIE ADMINISTRATIVE

1.1 CDA * ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

.../...

B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG

Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires

Le solde du nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $(30 \cdot X) / Y$, où X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6,U7,U8,U9,U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves), suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes qui ont été inscrites valablement avant le 31/10 et ayant terminé un championnat complet à l'exception des équipes des catégories d'âge U6,U7,U8,U9, U10,U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves).

Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.

Néanmoins, si une province n'obtient pas le nombre de trois (3) représentants, la formule suivante sera d'application. Le solde du nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $((27 \cdot X) / Y)$, où X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet tel que précisé au paragraphe précédent et Y est le nombre d'équipes total moins les équipes de la province n'ayant pas obtenu le nombre de trois (3) représentants dans la formule de base.

Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province.

Motivation : Compléter le principe qui a été approuvé lors de l'assemblée générale du 23 mars

Jean-Pierre Delchef (président) : complément à la décision prise au mois de mars.

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

1.2 CDA * ARTICLE 75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer une seule deux équipes régionales, par catégorie, et une seule de celles-ci en catégorie Gold composées de joueurs qui leur sont affectés.

2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine.

3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional pour la catégorie de l'équipe associée ou pour d'autres équipes la catégorie de l'équipe de la même association associée, r

En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional pour la catégorie de l'équipe associée ou pour des équipes d'autres catégories de la même association et dans les limites permises par le règlement de la compétition de -jeunes.

Toutefois, ils peuvent jouer dans d'autres équipes de leur club d'origine conformément aux PC 89 et 90.

4. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes séniors de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.

Motivation : Concordance avec le règlement des championnats régionaux

Jean-Pierre Delchef (président) : mettre en adéquation le R.O.I et le règlement du championnat régional jeunes

Pascal Henry (Namur) : la proposition faite par le département n'a pas été discutée dans le groupe de travail mais ok. On précise ici que les associations PA75 quater ne peuvent inscrire qu'une seule équipe en série gold, et donc par définition, deux en silver. L'association de clubs est légitime pour pouvoir participer à la compétition régionale. La crainte, si on permet à des associations de clubs d'avoir deux équipes en silver, c'est de concentrer encore plus des joueurs et joueuses dans les mêmes clubs et que ces derniers aillent chercher des joueurs dans d'autres clubs de la région. Le risque est que les équipes régionales soient concentrées davantage dans quelques clubs.

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : le problème réside dans la différence entre le règlement championnat jeune et l'article PA75 quater. Dans le règlement on associe les PA75 quater. Tous les clubs peuvent avoir deux équipes, soit Gold et Silver soit, deux Silver.

Exemple : East Belgium : toutes les équipes de jeunes sont des PA75 quater. Tous ces jeunes jouent en seniors dans leur club. C'était le but, d'aider ces clubs-là. Mais on ne peut surtout pas avoir deux lectures différentes sur le PA75 quater. Car le règlement est déjà assez complexe.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : outre la nécessaire coordination statutaire, le PA75 quater est là pour permettre à des clubs plus petits d'accéder à la compétition régionale. Il ne faut pas les priver de cette possibilité. Et s'ils jouent moins bien, et redescendent en silver, il faut leur permettre d'avoir deux équipes silver. Je ne vois pas la justification sportive.

Pascal Henry (Namur) : je remercie Marèse et Yves pour leur réponse. Je peux souscrire à l'idée pour le club cité par Marèse. Je demanderais simplement que l'on soit attentif, je ne voudrais pas qu'à terme, des clubs se plaignent que l'on vienne chercher leurs joueurs. Attentif aussi aux inscriptions, car il peut y avoir des répercussions non souhaitables.

Plus de question.
Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

1.3 CDA * ARTICLE 77 : DIRECTION D'UN CLUB

Pour l'AWBB, le comité d'un club, quelle que soit sa forme juridique, doit être composé de quatre personnes majeures signataires et détenteurs d'une licence fédérale délivrée pour ce club, parmi lesquels seront désignés un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre. Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne peuvent être cumulées.

Chaque membre signataire d'un club (4) doit faire partie de l'organe d'administration et/ou de gestion de l'ASBL et/ou de la société du club et accepte la publication de ses coordonnées personnelles (nom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique) sur le site officiel de l'AWBB.

En cas d'absence de remplacement d'un des quatre signataires dans le mois qui suit sa démission ou son décès, une amende reprise au TTA sera appliquée.

Ce comité peut éventuellement être assisté de maximum deux (2) responsables de calendrier, l'un pour les équipes de jeunes, le second pour les équipes séniors. Chaque membre signataire d'un club peut être désigné responsable de calendriers.

Les responsables de calendriers, non-membres signataires de club, ont comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers. Ceux-ci acceptent la publication de leurs coordonnées personnelles (nom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique) sur le site officiel de l'AWBB.

Tout changement de personne ou de fonction dans ce comité devra être immédiatement signalé au SG (un seul exemplaire) par lettre recommandée ou par courriel, en utilisant un formulaire « changement de fonction » repris sur le site de l'AWBB. Ce formulaire sera accompagné, à l'exception des responsables calendriers, de la preuve du dépôt de la modification au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les modifications de fonction font l'objet, sauf en cas de décès, d'une taxe administrative, dont le montant est repris au TTA.

Les modifications de fonction de secrétaire ne sont pas autorisées durant la période du 15 avril au 31 mai inclus, le cachet de la poste ou date du courriel faisant foi, sauf en cas de décès ou de force majeure.

En cas d'infraction à ces prescriptions, outre le paiement d'une amende prévue au TTA, seuls seront reconnus par l'AWBB, les membres du comité dont les noms auront été signalés officiellement et régulièrement au SG.

Proposition de taxe au TTA :

Absence de remplacement d'un des quatre signataires – 200 €

Michel Lejeune (Liège) : la partie jaune a été ajoutée, ce n'est pas une modification du texte. Le délai d'un mois est trop court. On souligne assez souvent le manque de bénévoles. Une démission ne signifie pas qu'elle a été signalée à l'AWBB. Généralement, ce n'est que lors des assemblées générales que le changement est opéré. Demander changement pour la saison suivante avec formulaire PA77 En cas

d'absence de remplacement d'un des quatre signataires **dans le mois** qui suit sa démission ou son décès, une amende reprise au TTA sera appliquée.

Faire partie des quatre signataires signifie prendre des responsabilités. Il n'est pas toujours aisé pour les clubs de pourvoir au remplacement de l'un de ses quatre signataires.

Une démission ne signifie pas qu'elle soit signalée à l'AWBB et, j'en suis certain, certains clubs continuent à fonctionner alors que l'un des quatre signataires n'est plus actif dans le club. Le nom de la personne est maintenu le temps de trouver quelqu'un et c'est plus généralement lors des AG des clubs que le changement officiel s'opère.

Nous demandons, dès lors, un délai de plus d'un mois. Proposition : remplacement pour la saison suivante et au moment de rentrer le formulaire de la composition du comité pour le 15 juin au plus tard.

Pierre Thomas (trésorier général) : il n'y a plus de formulaire PA77.

Michel Lejeune (Liège) : ça change la donne. Concernant l'amende proposée de 200 €, il est déjà établi dans le TTA une amende de 200 € pour discordance entre la composition du comité et l'organe d'administration. Ok pour s'aligner sur ce montant si le délai de remplacement est allongé comme signalé ci-avant.

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : dans cet article, il est indiqué que chaque membre signataire du club doit faire partie de l'asbl. Comment faire si l'asbl n'est composée que de deux personnes, comme le permet la loi sur les asbl ?

Jean-Pierre Delchef (président) : la loi précise deux personnes minimum. Rien n'interdit à l'AWBB de mettre des dispositions en place pour que les asbl qui gèrent les clubs comptent plus de membres.

Michel Lejeune (Liège) : dans l'article PA77, le formulaire existe toujours.

Pierre Thomas (trésorier général) : oui mais cela a été voté en mars. Les compositions de comité posaient problème au niveau du secrétariat des clubs et des responsables calendrier. Pourquoi parle-t-on du délai d'un mois ? On s'est basé sur la loi, qui reprend ce même délai. Dès que quelqu'un nous annonce une démission, il doit aussi démissionner de l'organe de gestion du club. Rien n'empêche d'allonger le délai mais on s'est basé sur la loi.

Jean-Pierre Delchef (président) : on sait très bien que certains membres signataires ne sont pas actifs. Mais il faut faire passer le message aux clubs. Et dès qu'il y a un remplaçant, on entame la procédure de démission et de remplacement.

Plus de question.

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	6	3	4	27
<i>Contre</i>	0	0	3	0	0	3
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	0	3	4	21
Contre	0	0	9	0	0	9
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

Votes sur le montant de l'amende :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	0	3	4	21
Contre	0	0	9	0	0	9
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

PARTIE COMPETITIONS

1.4 CDA * ARTICLE 32 : MODALITES D'OCTROI DES LICENCES DE COACHES

Les demandes de licence de coach et/ou de coach stagiaire seront introduites, via le site internet de l'AWBB, par le secrétaire [ou le correspondant officiel](#) du club concerné

Les conditions d'attribution et d'obtention **et de validité** des licences de coach permettant d'officier en tant que coach ou assistant coach d'une équipe AWBB **ou de BASKETBALL BELGIUM**, sont détaillées dans le règlement des licences de coach, validé par le Conseil d'administration de l'AWBB et publié annuellement sur le site de l'AWBB **pour le 30 avril**.

32.1. VALIDITE DES LICENCES DE COACHES

~~Une licence de coach délivrée pour un club, permet au coach concerné d'officier comme coach ou assistant coach au sein de ce club, dans toutes les équipes concernées par le niveau de licence pendant la saison sportive pour laquelle la licence a été octroyée~~

32.2. LICENCE DE COACHES STAGIAIRES

~~Tout candidat en règle d'inscription ou en cours de formation peut obtenir une licence de coach stagiaire ou d'assistant coach stagiaire. Cette licence lui permet de coacher toutes les équipes d'un club au niveau concerné par sa formation en cours. Renouvellement de la licence de coach stagiaire :~~

~~Pour les candidats ayant choisi la formation dite « présenteille » la licence de coach stagiaire pourra pour les niveaux de formation « Animateur », « Initiateur » et « Educateur » être renouvelée à la condition que le candidat ait fait acte de présence à 80 % de l'ensemble de la formation et à 100% des modules obligatoires prévus dans son programme de formation et au maximum comme suit :~~

~~Pour les candidats inscrits à la formation « Educateur » la licence de coach stagiaire pourra être renouvelée – Une fois pour les diplômés Initiateur pour autant que l'évaluation annuelle soit positive. – Deux fois pour les non diplômés ou diplômés animateurs pour autant que l'évaluation annuelle soit positive.~~

~~Pour les candidats inscrits à la formation « Entraîneur » la licence de coach stagiaire pourra être renouvelée – Deux fois pour les diplômés Educateur pour autant que l'évaluation annuelle soit positive. – Trois fois pour les diplômés Initiateur pour autant que l'évaluation annuelle soit positive. – Quatre fois pour les non diplômés ou diplômés animateurs pour autant que l'évaluation annuelle soit positive.~~

~~Pour les candidats ayant choisi la formation dite « Jury central » la licence de coach stagiaire ne sera pas renouvelée.~~

~~Les coaches en formation peuvent obtenir une licence de coach stagiaire à condition de respecter la procédure suivante~~

~~Pour les candidats inscrits à la formation « Entraîneur » la licence de coach stagiaire pourra être renouvelée – Deux fois pour les diplômés Educateur pour autant que l'évaluation annuelle soit positive. – Trois fois pour les diplômés Initiateur pour autant que~~

~~l'évaluation annuelle soit positive.— Quatre fois pour les non-diplômés ou diplômés-animateurs pour autant que l'évaluation annuelle soit positive.~~

~~Pour les candidats ayant choisi la formation dite « Jury central » la licence de coach stagiaire ne sera pas renouvelée. Les coaches en formation peuvent obtenir une licence de coach stagiaire à condition de respecter la procédure suivante :~~

32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH

Un membre licencié peut obtenir des licences de coach dans/pour trois (3) clubs simultanément (licences de coach expert et coach stagiaire comprises).

Dans le cas où un membre licencié à l'AWBB dispose déjà de trois (3) licences pour trois (3) clubs différents, toute nouvelle demande de licence de coach pour un autre club devra être envoyée au Secrétariat Général accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de son licenciement, par l'un des trois clubs pour lequel une licence avait été préalablement accordée

32.4. COACHING DANS LA MEME SERIE

Dans le cas où un membre affilié à l'AWBB dispose d'une licence de coach pour deux clubs possédants chacun une équipe jouant dans la même série, il ne peut officier comme coach que pour une seule équipe. S'il désire par la suite coacher l'équipe de l'autre club pour lequel il est en possession d'une licence, il doit fournir au Secrétariat Général la preuve écrite de sa démission de coach ou de son licenciement de celui-ci par le club ou il officiait précédemment.

32.5. FORMATION CONTINUEE

~~A partir du 01 juillet 2016 la délivrance de toute licence de coach sera subordonnée aux conditions de formation continuée reprises dans le cahier des charges des formations proposé par la commission pédagogique ADEPS-AWBB, validé par le CDA de l'AWBB et le Gouvernement de la Communauté Française et publié sur le site AWBB sous l'onglet « entraîneurs ».~~

32.6. COUPE

Pour toutes les rencontres de coupe, les obligations sont celles liées au niveau en championnat de l'équipe concernée.

32.7. PUBLICATION DE LA LISTE DES LICENCES DE COACH

~~Au fur et à mesure de l'octroi des demandes, la liste des coaches, avec mention du club faisant appel à leurs services, sera publiée sur le site internet de l'AWBB.~~

32.8. DROIT DE LICENCE DE COACH

Le droit annuel d'une licence de coach est fixé au TTA.

Ce droit est différent si le coach ou l'assistant-coach est affilié ou non au club qui demande la licence de coach.

Ce droit est porté au débit du compte du club pour lequel la licence est demandée.

32.9. MODALITES DE CONTROLE DES LICENCES DE COACH

Sur la feuille de marque doit être inscrit, en regard du nom du coach, le numéro de la licence de coach accordée par le SG de l'AWBB.

32.10. OBLIGATION DES COACHES

~~Les coaches qui officient dans les divisions régionales seniors doivent assister à la réunion annuelle des arbitres de la province dans laquelle ils coachent et/ou à la journée « cadres » AWBB de début de saison, sous peine de l'amende prévue au TTA. Ils devront présenter leur(s) licence(s) de coach.~~

~~Le secrétaire provincial avertira les secrétaires des clubs de la date de la réunion et ce au moins quinze (15) jours à l'avance~~

Motivation : il y a souvent des modifications qui ne dépendent pas de l'AWBB uniquement mais aussi de l'ADEPS.

Par conséquent, il n'est utile de reprendre les conditions d'attribution et d'obtention et de validité des licences dans les statuts.

Jean-Pierre Delchef (président) : l'ambition initiée par la direction technique est de ne plus de fixer les conditions d'attribution, d'obtention et de validité des licences de coach dans les statuts mais dans un règlement. Ce qui nous permet de réagir plus rapidement à d'éventuelles nouvelles impositions de l'ADEPS, étant entendu que ce règlement doit être publié pour le 1^{er} avril de chaque année.

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

PARTIE FINANCIERE

8. COMPTE COURANT

[...]

2.3. Mise en demeure d'interdiction d'activités sportives

Le club qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues sera placé par voie de décision administrative de la Trésorerie, en situation de "mise en demeure d'interdiction d'activités sportives". Cette mesure n'empêche pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats. Cette « mise en demeure d'interdiction d'activités sportives » sera adressée par mail aux quatre (4) signataires du club défaillant attirant leur attention sur les conséquences sportives du non-paiement. Si, dans les sept jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, le club débiteur apporte la preuve du paiement de sa dette, le Trésorier Général annule, par voie de décision administrative, la sanction envisagée.

2.4. Mesures discrétionnaires envers le club défaillant

Si le paiement n'est pas effectué, le CDA peut décider, lors de sa prochaine réunion, d'appliquer une ou plusieurs mesures discrétionnaires envers le club :

- Exiger la transmission des comptes de l'ASBL ainsi que l'établissement d'un plan d'apurement des dettes ;
- Interdire le club de toutes formalités administratives fédérales (affiliation, mutation, modification, etc.) ;
- Placer le club en situation d'interdiction sportive pour les équipes seniors à partir d'une date déterminée ;
- Placer le club en situation d'interdiction sportive pour toutes les équipes à partir d'une date déterminée ;
- Proposer le club à la radiation au cours de la prochaine assemblée générale.

Ces mesures peuvent être cumulatives et évolutives en fonction de la non-régularisation des dettes fédérales.

Le Secrétaire Général (ou le Trésorier Général) notifie la décision aux 4 membres signataires du club ainsi qu'au Département Championnat/Coupe AWBB, au CP concerné, le cas échéant, au département compétition BASKETBALL BELGIUM et au département compétition de la PBL.

En cas de situation d'interdiction sportive, les équipes concernées sont empêchées de continuer à jouer des matches, à savoir :

- L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par BNXT League, par PBL, par BASKETBALL BELGIUM et par l'AWBB.
Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.

- La disqualification des équipes qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals. Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

Tous les matches prévus au calendrier durant cette période, y compris ceux qui ont été remis, sont définitivement déclarés perdus par le score de forfait, avec toutes les conséquences y afférentes.

Motivation : prévoir une gradation dans les sanctions et permettre aux clubs défaillants de régulariser leur situation financière à l'égard de l'AWBB

Jean-Pierre Delchef (président) : proposition qui prévoit la gradation de sanctions pour les clubs en défaut de paiement. On a eu le cas d'un club sanctionné, on a trouvé que c'était trop dur et trop rapide. L'idée est de sanctionner graduellement, avant d'arriver à l'échéance fatidique.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Je propose un amendement : « ...si le paiement n'est pas effectué, le conseil d'administration 'doit' décider, lors de sa prochaine réunion... », plutôt que 'peut' décider.

Pascal Henry (Namur) : nous comprenons et soutenons le sens du texte proposé. Mais une ambiguïté doit être relevée : il va de soi de que le conseil d'administration doive appliquer les mesures. Le conseil d'administration se dit qu'il a été trop sévère, il y a le problème du mot « évolutif » et donc il faudrait que le texte soit moins ambigu sur cette question-là. Mais il faut laisser une possibilité de sanction sans passer par toutes les étapes précédentes.

Jean-Pierre Delchef (président) : c'est écrit : « le conseil d'administration applique une ou plusieurs mesures »

Pascal Henry (Namur) : si on met le mot « évolutif », cela va donner du grain à moudre à ceux qui veulent contester la sanction décidée.

Pierre Thomas (trésorier général) : le terme évolutif, c'est pour l'histoire de la gradation. La première phrase, c'est pour établir une première étape avant d'aller plus loin. Si on a des clubs qui ont tendance à ne pas être en mesure d'arranger les choses, on peut passer directement à l'interdiction sportive. Il va falloir prendre d'autres sanctions si la situation ne s'arrange pas, c'est pourquoi on utilise le terme « évolutif ». Soit on trouve un terme qui nous permet de changer cette sanction là au fur et à mesure du temps mais je ne connais pas d'autre terme à utiliser dans ce contexte.

Pascal Henry (Namur) : sur le plan juridique, je pense qu'il faudrait mieux dire « ces mesures peuvent être cumulatives ». On peut appliquer l'interdiction sportive et pour les mesures suivantes, on interdit toute nouvelle mutation ou affiliation. Je pense que ça laisse plus de marge de manœuvre de ne pas mettre le mot 'évolutif'. Sur le plan juridique, ça affaiblit, si on est face à un club procédurier.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : mon problème concerne le mot 'peut', les mesures peuvent être évolutives. On 'peut' faire appliquer une mesure, ou deux ou trois, on ne 'doit' pas

Jean-Pierre Delchef (président) : on supprime le terme évolutif (dernier paragraphe). Amendement de Bruxelles Brabant Wallon : changer 'peut' par 'doit'.
On vous propose d'envoyer un texte consolidé ('doit décider' et supprimer 'évolutif')

Plus de question.

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte amendé en séance :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

PARTIE JURIDIQUE

Préalable : à l'exception de la proposition de modification de l'article 3 (qui a fait l'objet d'un avis négatif du conseil judiciaire général) toutes les autres propositions de modification de la partie juridique ont été initiées par le conseil judiciaire général et par la force des choses ont fait l'objet d'un avis positif de celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article PJ27, le conseil d'administration se doit de les mettre à l'ordre du jour de la plus assemblée générale.

CDA * ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CUMUL

Les membres des organes judiciaires ne peuvent être membres ni d'un Comité régional ou provincial, ni d'une Commission ni d'un Département, ni d'une Délégation provinciale de Parlementaires, sauf quand il s'agit d'un membre d'une Commission Play-offs.

Ils peuvent exercer certaines fonctions officielles lors des rencontres de jeunes régionales et provinciales sous l'égide de l'AWBB, à savoir les fonctions de marqueur, de chronométreur et chronométreur de 24 secondes.

En outre, les membres des organes régionaux peuvent officier en qualité de joueur ou de coach au niveau provincial et les membres des organes provinciaux peuvent officier en qualité de joueur ou de coach au niveau régional ou national.

Il y a **en outre** une incompatibilité totale entre les fonctions dans les différents organes judiciaires.

Motivation

1. Tenter de trouver une solution au manque de vocations pour les fonctions judiciaires et permettre à des membres, joueurs, arbitres ou coaches, d'officier comme membre d'un organe judiciaire sous réserve du respect des conditions d'incompatibilité visée à l'article PJ6
2. Permettre à des sportifs dotés d'une qualification juridique de prêter leurs services au bénéfice de l'AWBB

Jean-Pierre Delchef (président) : il y a eu un meli mélo au mois de mars, le texte a été revu. Interdiction au PJ6.

Michel Lejeune (Liège) : il y a un mot de trop dans la motivation : arbitre

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	0	9	0	3	18
Contre	0	8	0	3	1	12
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	NON

Jean-Pierre Delchef (président) : les modifications suivantes présentées ont été initiées lors du dernier Conseil Judiciaire Général qui a eu lieu le 16 mai 2024.

ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX

Tous les rapports d'arbitres relatifs à la compétition régionale et provinciale, les réclamations, les oppositions et les appels, ainsi que les pourvois en cassation sont transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Les procureurs régionaux :

- Classent sans suite les rapports, réclamations, les oppositions et les appels qu'ils estiment devoir l'être mais ne statuent pas sur l'irrecevabilité d'un dossier ;
- Font des propositions de procédure à l'amiable qui sont adressées **directement** aux membres de l'AWBB **via le secrétaire du club auquel ils sont affiliés (1)** et ce sans l'intermédiaire des organes judiciaires de l'AWBB ;
- Transmettent dans les sept jours ouvrables de leur réception, à l'organe judiciaire concerné, les dossiers dans les affaires non traitées à l'amiable et dans les affaires dans lesquelles la procédure à l'amiable a été refusée ou n'a pu aboutir. Ce délai de sept jours ouvrables court dès que le non-aboutissement ou le refus est connu. Pour les faits qui relèvent de la procédure d'urgence ce délai est de deux jours ouvrables ;
- Exercent les voies de recours dans les limites visées à l'article PJ 22 ;
- Traitent en première instance les réclamations visé »es à l'article 65.

Les procureurs régionaux peuvent assister aux séances de tous les Conseils judiciaires régionaux ou provinciaux, ainsi que du Conseil d'appel **et de la chambre de cassation (2)**.

Ils ne peuvent y requérir sur le fond dans les procédures en réclamations ni sur les faits ou le taux des peines dans les procédures disciplinaires mais ils peuvent donner un avis écrit ou oral sur les problèmes de recevabilité, des délais applicables, le respect des statuts ou du ROI ou la communication de la jurisprudence, d'initiative ou à la demande d'un organe judiciaire (3)

Motivations :

(1) Vu les difficultés posées par l'interdiction d'accéder au RN pour connaître les adresses des concernés, il s'impose de transmettre les propositions amiables (comme toute décision judiciaire – voir ci-après) par l'intermédiaire et sous la responsabilité du secrétaire du club auquel est affilié le membre concerné. Au demeurant, il est même douteux que le SG ou ledit secrétaire du club puissent renseigner sur l'adresse du membre concerné vu la rigueur du RGPD !

(2) Vu l'oubli de cet organe judiciaire (Chambre de cassation) dans l'énumération figurant dans le texte actuel.

(3) Souci de clarifier le rôle du procureur régional dans la procédure de l'AWBB. En outre, il y va de la cohérence avec l'article 22 du PJ qui prévoit un droit de recours des procureurs régionaux, notamment à la requête du CDA

Jean-Pierre Delchef (président) : la proposition de procédure à l'amiable doit être envoyée aux secrétaires des clubs (la précision manquait). Clarification du rôle du procureur.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : dernier alinéa : « avis sur la **communication** de la jurisprudence ». Je ne perçois pas le sens de cette phrase

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit de transmettre la jurisprudence au conseil judiciaire. C'est une erreur (remplacer le mot communication par communiquer).

Plus de question.
Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

1.5 **ARTICLE 20 : LA CHAMBRE DE CASSATION**

La Chambre de cassation connaît :

- des pourvois en cassation à l'encontre des décisions rendues en toutes matières et en dernier ressort par les Organes judiciaires (à l'exception du CDA) et qui lui sont déférées pour violation des règles de forme et/ou de procédure et/ou de contravention au Règlement Organique et/ou aux Statuts de l'AWBB ;
- comme juge d'appel, des affaires dans lesquelles un membre du CDA, d'un Département Régional, d'un Organe judiciaire, d'un Comité provincial, d'une Commission provinciale ou un Parlementaire (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officier visée à l'article PC.3) est personnellement impliqué. Si un pourvoi en cassation est formé contre une telle décision elle doit être soumise à la Chambre de cassation autrement composée que lorsqu'elle a statué comme juge d'appel.

Motivation : contradiction avec le 18. a - CONSEIL D'APPEL ... en cas d'appel, c'est une autre chambre du Conseil d' appel qui doit juger (et non la Chambre de Cassation qui pourrait d'ailleurs en connaître par la suite !

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit de préciser les compétences en évitant les incohérences à l'article PJ 18

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

1.6 ARTICLE 28 : FORMALITES

1. Pour que les réclamations, appels, oppositions ou pourvois en cassation soient pris en considération, il faut :

- a) Qu'ils soient introduits dûment signés, soit par les Départements, soit par les Comités, soit par les clubs, soit par les affiliés, soit par les clubs pour les membres qui leur sont affectés, qui devront contresigner l'exemplaire.

Si ceci n'est pas le cas, la réclamation ou le recours est considéré comme formulé à titre personnel (1).

Sur le document doit figurer les signatures originales du Président ou du Secrétaire ou des deux autres membres de Comité prévus dans le ROI, à l'article PA.77.

Pour les Départements et Comités, la signature du président et du secrétaire sont requises ;

- b) Qu'ils contiennent un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le Conseil compétent sur la nature du litige et lui permettre de convoquer tous les intéressés ;
- c) Qu'ils soient expédiés, par recommandé, au SG dans les délais requis ;
- d) Que la réclamation, l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation d'un membre soit toujours contresigné par, soit le président, soit le secrétaire, soit les deux autres membres de comité prévus à l'article PA.77.
- e) Il n'est pas permis de n'introduire ~~qu'un seul appel~~ **qu'une seule réclamation ou un seul recours (opposition, appel ou cassation) (2)** pour plusieurs dossiers différents.

Il en est de même pour les oppositions ou les pourvois en cassation.

~~Si ceci n'est pas le cas, la réclamation ou le recours est considéré comme étant formulé à titre personnel.~~

Motivation :

1. La dernière ligne du 28.1 doit être replacée à la bonne place et non in fine de ce 28.1 où elle n'a aucun sens.

3. Le texte actuel oublie « les réclamations »

Jean-Pierre Delchef (président) : modification de l'emplacement de la dernière ligne du PJ28.1 et on ajoute qu'on ne peut pas, pour plusieurs réclamations ou plusieurs appels, tout mettre dans un seul et même document.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : le point 'e' doit être un alinéa séparé

Jean-Pierre Delchef (président) : peut-on prévoir un toilettage à la Commission Législative ?

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : ok

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

1.7 ARTICLE 30 bis : PLAINTES AU PENAL

Lorsqu'un membre, victime de voies de fait, dépose plainte au pénal, il appartient au procureur régional concerné de statuer s'il attend ou non la décision au pénal.

S'il décide d'entamer la procédure judiciaire, il motivera sa décision et appliquera les dispositions de l'article PJ.45 bis.

Si l'information d'une plainte au pénal est seulement portée à la connaissance du Conseil judiciaire saisi, il appartiendra à celui-ci d'apprécier et de motiver s'il y a lieu ou non de surseoir à statuer.

Motivation : le PR n'est pas toujours informé à la réception des rapports des arbitres ou des réclamations ou requêtes d'une plainte en justice, cette information surgissant seulement dans le cadre de la procédure devant les organes judiciaires.

Jean-Pierre Delchef (président) : préciser la compétence du conseil judiciaire lorsqu'une plainte au pénal est déposée, de poursuivre une procédure judiciaire au sein de l'AWBB, ou non.

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

1.8 ARTICLE 37 : DELAI D'INTRODUCTION

Il peut être introduit appel dès le prononcé du jugement de première instance, communiqué en séance et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendrier à dater de cette communication ~~ou de la lettre adressée à la partie concernée~~ ou de la publication sur le site de l'AWBB (1) en cas jugement par défaut. ~~(cachet postal faisant foi).~~

Les délais d'appel ou d'opposition prennent cours, pour les dossiers jugés contradictoirement à dater de la communication de la décision de l'organe judiciaire, et pour les dossiers jugés par défaut à dater de la publication sur le site de l'AWBB de ladite décision prise par défaut. « (2)

Motivations :

1) problème de la « lettre », - voir ci-dessus – surtout si elle doit être recommandée !!!

La notification doit se faire par et sous la responsabilité du secrétaire du club auquel le membre concerné est affecté
Il s'agit d'être cohérent avec le « TITRE III – NORMES de SANCTIONS - ENTREE EN VIGUEUR » (voir ci-après)

Jean-Pierre Delchef (président) : cette clarification devrait éviter des discussions interminables concernant le point de départ du délai d'appel au niveau juridique.

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

1.9 ARTICLE 48 : COMPARUTION

.../...

48.4 Défaut de comparution

1) Tout membre (club compris) qui, ne comparait pas valablement suite à une convocation devant un organe judiciaire ou une commission d'enquête est sanctionné d'une amende prévue au TTA **qui sera imputée au club auquel il est affecté**, et en outre, s'il s'agit de la personne poursuivie, elle peut être jugée par défaut, conformément aux article PJ 50 et PJ 51.

.../....

Motivation : Il y a lieu de distinguer les amendes administratives et les amendes disciplinaires, les premières devant être imputées directement aux clubs auxquels les responsables sont affiliés en sanction de leurs défaillances administratives et les secondes réclamées aux intéressés VIA LEUR SECRETAIRE DE CLUB avec menace de suspension vu l'incertitude quant à l'adresse du destinataire.

Jean-Pierre Delchef (président) : élément important, en cas de non comparution, on n'infligera plus une amende disciplinaire, mais une amende administrative imputée au club, ce qui évitera les suspensions de membres jusqu'à comparution volontaire

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

1.10 ARTICLE 49 BIS : DECLARATIONS

Les dépositions des membres, représentants de clubs ou témoins appelés à comparaître devant un Conseil sont consignées par écrit. Toute déposition actée doit porter la signature du déclarant précédée des mots "lu et approuvé" suivi de son nom en caractères d'imprimerie. Cette déposition sera en outre certifiée conforme par le Président de séance.

L'auteur de toute déclaration peut renoncer au bénéfice de cette disposition après toutefois relecture de celle-ci par le président ou le secrétaire de séance.

Motivation : vu l'utilisation de + en + fréquente de l'ordinateur sans imprimante aux séances des CJ.

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit d'un principe de droit, les personnes qui comparaissent doivent signer leur déclaration mais avec possibilité de renoncer.

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

1.11 ARTICLE 55 : DECISIONS

Les décisions contiennent, à peine de nullité, sauf les causes et le dispositif, l'identification des parties, le sujet de l'action, la réponse au moyen des parties et, le cas échéant, la désignation du nom des avocats.

Une décision n'est valable que si la majorité simple des membres convoqués sont présents au moment où elle est prise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Il convient que le secrétaire sans droit de vote sorte de séance au moment des délibérations, ainsi que tout membre d'un organe judiciaire qui n'a pas droit de vote.

Un membre ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention.

En cas d'urgence, le Bureau peut prendre des décisions qu'il fera ratifier à la première réunion du Conseil ou du Comité dont il dépend. Lorsqu'un Conseil est régulièrement saisi d'une affaire, il lui appartient de se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités.

Il s'ensuit que le CDA, pas plus que tout autre Comité, Conseil, Commission, SG ou Officiel de l'Association ne peut intervenir de quelque façon que ce ne soit ni être appelé à donner une consultation ou à accorder une audience à l'une des parties avant que la cause ait été complètement jugée par les divers degrés de juridiction prévus au ROI.

Dans le même ordre d'idée, toute communication au sujet d'un cas en cours d'instruction doit être adressée, par la poste, uniquement au Président du Conseil saisi de l'affaire.

Les membres ne peuvent donc recevoir des communications ou des visites de délégués à propos d'affaires en cours. Quant aux notes écrites qui leur seraient envoyées personnellement, elles doivent être déposées par eux auprès de leur organe lors de la prochaine réunion de celui-ci **et préalablement communiquées à toutes les parties au litige.**

Pour le jugement de tout cas concret qui lui est soumis, le Conseil compétent doit se référer au règlement en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence et aux usages et ne pas adopter ou agir en vue de faire adopter des principes nouveaux dans l'intention de les appliquer au dit cas.

En ce qui concerne l'application du ROI, le CDA ne peut pas être appelé à donner des consultations à propos d'une affaire instruite par un Conseil, sauf s'il existe une jurisprudence ou des décisions de principe se rapportant à un cas analogue.

Si un certain cas n'est pas prévu par le règlement et qu'il n'existe pas de jurisprudence, le Conseil doit demander à la Commission Législative de donner une interprétation et suivre les directives qui lui sont données.

Dans le cas où, à la suite d'un pourvoi en cassation, la Chambre de Cassation a donné une interprétation précise sur un ou plusieurs articles de ROI, le Conseil à qui l'affaire est attribuée est tenu de suivre l'interprétation de la Chambre de Cassation.

En cas de contradiction entre les statuts et les règlements de l'AWBB et les règlements d'une association, avec laquelle l'AWBB a signé une convention, les statuts et règlements de l'AWBB seront d'application.

Motivation : assurer la contradiction des pièces déposées par toute partie.

Jean-Pierre Delchef (président) : le principe est que toutes les pièces doivent être communiquées aux parties, sachant que rien n'interdit à un avocat de déposer des pièces en séance mais le but est que toutes les parties aient connaissance des tous les documents. Il y a un projet de dossier électronique mais en attendant, on vous propose ceci.

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

1.12 ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PERIODES

.../...

E. CAS GRAVES

S'il s'agit de faits graves entraînant des pénalités sévères (proposition de radiation, suspension de longue durée ou suspension illimitée) les décisions doivent entrer en vigueur dès leur prononcé.

Elles seront communiquées aux intéressés en séance même et confirmées par pli recommandé par courriel avec accusé de réception, aux secrétaires des clubs intéressés.

Motivation : éviter les frais et charges de l'envoi par recommandé.

Jean-Pierre Delchef (président) : remplacer envoi recommandé par courriel.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : c'est quoi un courriel avec accusé de réception ?

Jean-Pierre Delchef (président) : on demande au destinataire d'accuser réception

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : et s'il ne le fait pas ?

Pierre Thomas (trésorier général) : on peut peut-être ajouter que si on ne reçoit pas d'accusé de réception, on prévoit un recommandé.

André Hancotte (procureur régional) : on n'a pas les adresses des destinataires

Pierre Thomas (trésorier général) : mais tu envoies les avis aux secrétaires, pas aux personnes elles-mêmes

Pascal Henry (Namur) : au niveau du règlement des marchés publics, on ne fonctionnait qu'avec des recommandés, on a maintenant assoupli cela par l'envoi de 'courriel avec date certaine'. Un accusé de réception n'a pas de légitimité juridique. Il doit y avoir une preuve de l'envoi du courriel, ça doit suffire.

Pierre Thomas (trésorier général) : la seule chose qu'on demande, c'est un accusé de réception et si on ne le reçoit pas dans 7 jours, on envoie un recommandé.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : mais cette alternative n'est pas reprise dans le texte.

Jean-Pierre Delchef (président) : on peut ajouter 'ou par recommandé'

Jean-Marc Tagliafero (Hainaut) : on peut demander un accusé de lecture lors de l'envoi d'un courriel

Pierre Thomas (trésorier général) : oui mais le destinataire a le choix d'accepter ou non.

Jean-Pierre Delchef (président) : l'option est de demander un accusé de réception dans les 7 jours, suivi d'un recommandé s'il n'y a pas d'accusé de réception

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : 7 jours dans les procédures d'urgence, c'est trop long

Jean-Pierre Delchef (président) : 3 jours ? Par courriel avec accusé de réception dans les 3 jours et à défaut d'accusé de réception, on prévoit l'envoi d'un recommandé.

Plus de question.

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte amendé :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

1.13 ARTICLE 59 : VOIES DE FAITS

Tout affilié ou licencié coupable de voies de faits sera puni par le Conseil compétent, lequel déterminera, s'il y a lieu, la somme à payer par l'auteur responsable en réparation du dommage matériel causé à la victime.

Le Conseil compétent pourra, s'il s'agit de faits graves, suspendre les coupables dès examen de l'affaire devant sa juridiction. Pareille décision sera communiquée aux intéressés en séance même ou **par pli recommandé par courriel avec accusé de réception**, aux secrétaires des clubs intéressés.

Si les clubs encourent une certaine responsabilité, des sanctions pourront être prises à leur égard.

Motivation : éviter les frais et charges de l'envoi par recommandé.

Jean-Pierre Delchef (président) : même démarche qu'à l'article précédent

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

1.14 ARTICLE 65 ter : TITRE ?

NOUVEAU TEXTE

Pour mettre un terme à une suspension infligée sur base de l'article 65 bis

- 1) Le club (le CRF) réclamant devra fournir au procureur régional compétent (ou au secrétaire du Conseil judiciaire compétent en cas de procédure d'appel) la preuve du paiement de la cotisation due (des droits d'inscription pour le CRF) ou la restitution de matériel ou d'équipement ainsi que la preuve du paiement des dépens éventuels.
- 2) Le procureur régional compétent (le Conseil judiciaire provincial compétent en cas de procédure d'appel) actera dans un procès-verbal le paiement des sommes dues, la restitution du matériel ou de l'équipement et relèvera le membre concerné de sa suspension.

Motivation : cela permettra au secrétariat général de gérer et tenir à jour le « fichier des suspensions PJ 65 Bis »

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit de prévoir une procédure pour clôturer les litiges financiers

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : le texte fait que la suspension ne prend fin que si le club envoie la preuve du paiement. Sans cet envoi, la suspension continue. Il faudrait trouver une alternative : le club actuel peut aussi envoyer la preuve de paiement. Comme ça fonctionne actuellement, en fait. Le texte proposé ne prévoit qu'une possibilité. Si le club n'envoie pas la preuve, la suspension continue.

Jean-Pierre Delchef (président) : quelle est ta proposition ?

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : que le nouveau club puisse également envoyer au procureur la preuve de paiement

Jean-Pierre Delchef (président) : on ajouterait « le club réclamant ou le nouveau club d'affectation » ?

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : ou le joueur

Jean-Pierre Delchef (président) : OK, on prévoit les trois

Gérard Trausch (Namur) : il serait intéressant de placer un délai de réponse car tant que le club ne répond pas, le joueur reste suspendu.

Jean-Pierre Delchef (président) : si on ajoute le fait que le nouveau club ou l'intéressé ont la possibilité d'envoyer la preuve de paiement, ça va aller vite

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : on peut ajouter que le club réclamant possède un délai de trois jours pour répondre et si le délai est passé, le procureur considère que le paiement a été effectué

Jean-Pierre Delchef (président) : je propose de voter aujourd'hui le principe et de réécrire le texte à la plus prochaine occasion.

Patrick Gillard (Bruxelles Brabant Wallon) : le principal, c'est l'adaptation sur BigCaptain

Jean-Pierre Delchef (président) : nous demandons vos votes sur la proposition

Plus de question.

Votes sur l'urgence

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

2 TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS

2.1 A. REGLES GENERALES

1. Les sanctions entrent en vigueur ~~dès leur publication sur le site de l'AWBB par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire~~ le lendemain du dernier jour du délai d'appel ou d'opposition tels que les dits délais sont prévus à l'article 37 de la partie juridique. Elles seront notifiées à titre individuel par la voie et sous la responsabilité des secrétaires de club par courriel. (1)
2. Sous la même réserve que ci-dessus dans le respect de l'effet suspensif de l'opposition ou de l'appel. Les sanctions non susceptibles d'être suspendues par l'effet d'un recours entrent en vigueur dès la communication en séance ou de la publication sur le site de l'AWBB (en cas de jugement par défaut). (2)
3. Si l'amende, frais de procédure et dépens frappent un membre à titre individuel, elle lui sera adressée à titre individuel. Tant que le montant de l'amende, frais de procédure et dépens, ne sera pas réceptionné sur le compte de l'AWBB, le membre ne pourra pas remplir de fonction officielle, en conformité au PC 3.

4. La trésorerie générale adressera un mail en ce sens au correspondant informatique.
5. Si l'amende frappe un club, le club sera débité du montant via les factures fédérales
6. S'il s'agit d'actes commis envers un arbitre officiel de moins de 18 ans ou un arbitre bénévole, les sanctions prononcées par l'organe judiciaire ne pourront pas être les sanctions minimales ni être assorties d'un sursis.

Motivations

Il n'est pas normal, ni cohérent que malgré le sursis accordé pour la peine de suspension, -voire l'absence même de peine suspensive (exclusion suffisante, blâme, recommandations) l'intéressé soit néanmoins suspendu vu la combinaison des textes des points 1 et 2 tels que libellés actuellement, outre qu'il contrevient à l'effet suspensif de l'appel ou de l'opposition (jusque 1 mois y compris l'amende y afférente).

2.2 B. SANCTIONS

Pour les joueurs, coaches, officiels et membres affectés à l'AWBB

.../..

RUBRIQUE D – FAUTES ANTISPORTIVES OU TECHNIQUES

Deux fautes antisportives (joueurs) ou 2 ou 3 fautes techniques (coaches) : Exclusion suffisante sans amende.

Tout joueur ou coach sera automatiquement suspendu la rencontre officielle suivant la 5^{ème} faute technique (autre que les fautes intentionnelles et techniques au banc) encourue dans une seule et même série ou compétition dans la même saison.

Motivation :

- vu le nombre croissant de fautes techniques que « s'autorisent » certains joueurs ou coaches selon ce responsable du fair-play dans la province de Namur !!! Il paraît que le système informatique permet désormais de comptabiliser et de sanctionner ces multi-récidivistes de la faute technique non punitive ou fort peu ...

- cette proposition est évidemment subordonnée à une étude de faisabilité par la commission informatique.

Jean-Pierre Delchef (président) : modalités d'entrée en vigueur des sanctions. Conformité avec les articles 37 et consorts. Le vote se fera en deux temps.

1. Règles générales : entrée en vigueur des sanctions

Votes sur l'urgence :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

2. Proposition initiée par le CP de Namur afin d'envisager une nouvelle sanction, suspension pour une rencontre officielle après 5 fautes techniques

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : c'est Namur qui va tenir la comptabilité ?

Pascal Henry (Namur) : l'idée émane du responsable fair-play dans notre province. Un certain nombre de joueurs et coaches sont habitués aux techniques. Quand on a cumulé 5 fautes techniques, on est suspendu pour la rencontre suivante. Préciser que la suspension se fait après 5 fautes techniques obtenues dans la même série ou la même division. Voilà l'esprit de la règle.

Fabien Muylaert (Bruxelles Brabant Wallon) : gradation d'une faute technique. J'entends bien que par rapport à des rouspétances de coaches, c'est plus évident. Mais pour un joueur, cela peut-être du flopping. Un joueur peut être pénalisé uniquement par ce qu'un arbitre estime que c'est du flopping. Si ces fautes techniques sont cumulatives, cela peut poser un problème. Je comprends quand il s'agit de rouspétances. Mais pas pour du flopping. En termes de mise en place, ça va être compliqué.

Pascal Henry (Namur) : Fabien a raison, il ne s'agit pas de la même intention mais au niveau du code de jeu, ça reste une faute technique. Je comprends ton intervention. Quand on reçoit 5 fautes techniques pour flopping ou rouspétance, cela veut dire qu'il y a un souci sur le respect du code de jeu. On ne fait pas la distinction sur la raison de la faute technique. Le code de jeu ne fait pas la distinction. Quand tu reçois deux fautes techniques, tu es exclu.

Fabien Muylaert (Bruxelles Brabant Wallon) : je trouve juste qu'un joueur ne peut pas être pénalisé de la même manière qu'un coach, pour rouspétance. Est-ce que techniquement, c'est réalisable au niveau de la FDM ?

Pierre Thomas (trésorier général) : on pourrait créer la nouvelle faute technique sur la feuille, techniquement, c'est possible

Fabien Muylaert (Bruxelles Brabant Wallon) : 5eme faute technique pour rouspétance, il y a sanction mais qui va tenir la comptabilité ?

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : on peut peut-être cumuler les exclusions au lieu des fautes techniques ?

Michel Lejeune (Liège) : l'idée en soit n'est pas idiote mais si on calcule sur la saison, c'est peut être long. Quel coach ne prend pas 5 fautes techniques sur sa saison ?

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : il existe un code de jeu qui prévoit les exclusions, en cas de fautes techniques. Exemple du foot, 2 cartes jaunes, tu es exclu. Tout est prévu. On serait la seule fédération à dire qu'un coach qui prend 5 fautes techniques, est suspendu. Même au niveau FIBA, ça n'existe pas. Je ne vois pas pourquoi l'AWBB gèrerait cela autrement qu'à la BVL, par exemple ?

Pierre Thomas (trésorier général) : la proposition est peut-être un peu anticipée et il faut réfléchir à son implication. On peut anticiper et demander la faisabilité à notre partenaire informatique et revenir lors d'une prochaine assemblée.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : il y aurait beaucoup de cas ?

Pierre Thomas (trésorier général) : on peut prévoir les différents cas (joueur, coaches...).

Jean-Pierre Delchef (président) : on propose de reporter dans l'attente d'une étude de faisabilité. Et on demandera au responsable du fair-play de Namur de développer ses idées.

Pascal Henry (Namur) : ok sur la faisabilité. Mais il faut se préoccuper du fair-play. J'ai bien entendu les arguments quand on dit qu'il ne faut pas agir différemment à l'AWBB qu'à la BVL. Je m'en souviendrai au moment venu.

Plus de question.

Votes sur le report :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	7	9	3	4	29
<i>Contre</i>	0	1	0	0	0	1
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

8. Adaptation du format du championnat des jeunes régionaux

- La suppression des matches de challenge, visés aux points 2.2.4.1.c (garçons) et 3.2.4.1. b (filles) et son remplacement par un classement agrégé sur les 2 tours ;
- La suppression des play down : le classement du second tour détermine l'ordre des équipes qui perdent leur priorité pour participer à la compétition régionale de jeunes la saison suivante.

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : nous avons fait un sondage au niveau des jeunes. J'ai terminé le sondage hier et je l'ai envoyé au conseil d'administration. Vous aurez le résultat du sondage la semaine prochaine.

D'après le sondage, les clubs seraient d'accord de continuer le challenge au mois de décembre, même si ça tombe pendant les examens. Donc c'est positif. Plus ou moins 60% des clubs sont pour. A peu près 90% des clubs sont d'accord sur l'organisation de play-offs, et final 4 national, mais avec quelques modifications sur la manière de fonctionner.

Au point de vue challenge, les clubs trouvent cela inutile, surtout que ça ne change pas grande chose, que l'on soit, neuvième, dixième ou onzième. Ces rencontres tombent pendant les vacances scolaires donc il y a beaucoup de joueurs absents et ça empêche les clubs d'organiser des tournois. Je me suis aperçue qu'il y avait eu énormément de forfait en Play Downs ainsi que pour les challenges. Les clubs préfèrent garder le classement final.

Ici, l'amendement consiste simplement à supprimer les challenges et les matches de play down.

On discutera des résultats du sondage lors du conseil d'administration le 25 et vous les aurez, ainsi que les clubs, avant 30.06. Ce sera évidemment pour la saison 25-26.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : je souscris aux propositions. Mais je voudrais proposer un amendement au règlement parce que comme on a gardé, pour la saison 24-25, plus de 30 équipes dans certaines séries, il faudrait prolonger, en changeant les dates, là où c'est nécessaire, pour une saison l'article 5.4. du règlement actuel. Puisque la décision est prise, il suffit d'actualiser les textes.

Jean-Pierre Delchef (président) : je vous propose de travailler en deux temps. Un sur la proposition de modification du règlement puis sur l'amendement. D'autres questions sur la suppression des matches de challenge et de play down ?

Plus de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur l'amendement Bruxelles Brabant Wallon :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

9. Proposition de modification du TTA

9.1. Modification de l'indemnité kilométrique

Augmentation de l'indemnité de kilométrie la faisant passer de 0,35 € à 0,40 € à partir du 1^{er} juillet 2024

Jean-Pierre Delchef (président) : vous avez pu lire que l'assemblée générale du 23 mai de BVL a voté l'augmentation de l'indemnité kilométrique pour les arbitres. Et dès que nous avons reçu cette info-là, on a demandé l'avis de la commission financière et sur cette base-là, on vous soumet cette proposition.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : les arbitres rentrent dans la même mouture que les membres fédéraux. En supprimant l'article PF6 lors de l'assemblée de mars, il n'y a plus rien sur les arbitres. On a attiré l'attention des provinces à ce sujet et nous avons demandé leur avis. Liège ne désire pas l'augmentation, Namur souhaite l'augmentation pour tout le monde et les trois autres provinces sont pour l'augmentation, s'il n'y a pas d'impact sur le budget.

La crainte est que si nous n'augmentons pas l'indemnité kilométrique des arbitres, certains passent à la BVL.

Jean-Pierre Delchef (président) : la proposition est d'augmenter les arbitres au 01/07 et les autres membres fédéraux le 01/01/25.

Michel Lejeune (Liège) : Les frais kilométriques sont un défraiement. Et quelle est la définition d'un défraiement : somme versée à quelqu'un en compensation des frais (transport, hébergement, repas) qu'il a engagés. Or, et tout le monde le sait, les frais kilométriques ne sont pas toujours engagés... Qui ne connaît pas de situation où un arbitre officie chez le voisin, à qui il compte ses frais de déplacement depuis son domicile, et ensuite vient chez lui où il compte à nouveau ses frais de déplacement pour une autre rencontre depuis son domicile !!

En 2021-2022, on était à 0,30 €/km
Au 01/01/2023, on est passé à 0,35 €/km
En juin 2023, on a relevé les indemnités d'arbitrage
Actuellement, on est quasi revenu au niveau des prix de 2022 pour tous les carburants.

Une augmentation profiterait, à nouveau, à ceux qui font les plus longs déplacements et coûterait davantage à tous les clubs.

Enfin, on ne peut pas être confronté toutes les années, ou presque, à des augmentations des frais (indemnité et défraiement) d'arbitrage et impacter sans cesse les finances des clubs.

Concernant l'augmentation pour les membres fédéraux, notre avis est aussi unanimement négatif. Claude Dujardin a justement signalé que cette augmentation aurait un impact de +/- 25.000 € sur le budget annuel de l'AWBB ; ce n'est tout de même pas rien !!

Dernière petite réflexion, car bon nombre de responsables de clubs s'en plaignent et en parlent régulièrement, c'est le souci du covoiturage. Avant de s'attaquer au covoiturage des arbitres (se référer à la définition d'un défraiement !!), nous, membres fédéraux de tous les niveaux, ne pourrions-nous pas imaginer et signer une charte où nous nous engagerions à ne pas réclamer des frais de déplacements non engagés et ainsi montrer l'exemple ??

Michel Halin (Liège) : je vais compléter ce qui a été dit par Michel, à savoir que la province de Liège s'engage vis-à-vis des clubs liégeois à refuser l'augmentation kilométrique pour ses membres. Nous encodons nous-mêmes les différents frais et dans la mesure où cette décision serait prise, nous refuserions de le faire et l'encodage sera modifié. Nous nous engageons vis-à-vis des clubs et la question sera posée aux autres organes liégeois

Gérard Trausch (Namur) : la BVL a augmenté au 01/07/24 aussi bien pour les arbitres que pour les bénévoles. C'est bien la première fois que l'on dissocie arbitres et bénévoles. On pourrait penser qu'il y a des bénévoles à plusieurs vitesses entre le nord et le sud du pays. Mais je peux entendre les arguments financiers sous-jacents.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : à titre personnel, je souscris volontiers à la proposition de ne pas augmenter nos frais. Il y a deux votes, ce qui laisse la possibilité de ventiler. Effectivement, il y aura de la concurrence avec la BVL dans certaines provinces.

Jean-Pierre Delchef (président) : pour répondre à Yves et Gérard, nous sommes dans un pays à deux vitesses. Il est tout à fait illusoire d'envisager une cohérence de décision. Cette fois ci, la BVL nous a communiqué leurs intentions avant leur assemblée générale. En 2021, ils nous ont averti après. Nous pouvons constater une certaine évolution dans le cadre de nos relations. Il ne faut pas oublier Basketball Belgium. Quand on voit les résultats des votes à l'assemblée générale de la BVL, vous comprendrez que quelle que soit l'issue de vos votes, ça ne changera rien. Aujourd'hui, vous devez prendre une décision. La question porte sur l'arbitrage et sur l'indemnité kilométrique des membres fédéraux et là, je peux entendre que les avis soient partagés.

Revenons à la première disposition, qui est de proposer, sur la base de l'avis de la commission financière, une augmentation de 5 centimes pour l'indemnité kilométrique octroyée aux arbitres, à partir du 01.07.24.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : si on fait ça, il faut réécrire l'article 5.

Jean-Pierre Delchef (président) : on peut le faire avant mais ça ne change rien. Le vide juridique a été constaté mercredi mais il est pratiquement et théoriquement résorbé aujourd'hui.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	0	3	4	21
<i>Contre</i>	0	0	9	0	0	9
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

Augmentation de l'indemnité kilométrique pour les membres fédéraux

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : si on vote contre, il n'y aura pas d'augmentation ?

Jean-Pierre Delchef (président) : j'avais compris que si on scindait les votes, c'était implicite.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : on vote sur la proposition de la commission financière.

Jean-Pierre Delchef (président) : si vous ne souhaitez pas l'augmentation kilométrique pour les membres fédéraux, vous votez contre.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	3	4	0	3	4	14
<i>Contre</i>	3	4	9	0	0	16
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	NON

Jean-Pierre Delchef (président) : pour combler le vide juridique, il convient de voter l'article PC5

Pierre Thomas (trésorier général) : concernant le remboursement des frais, j'ai proposé un nouveau texte avec la commission financière : ajouter au PC 5 que l'arbitre a droit à une indemnité qui est fixée et dire qu'en cas d'arbitrage d'un match entre deux équipes de divisions différentes, on prend en considération la division la plus haute. On reprend ce qui est déjà prévu mais il faut simplement combler le vide juridique.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

10. Approbation de l'application des articles PF10 et PF18

10.1. Indexation de la licence collective

Compte tenu des circonstances actuelles, de l'implémentation du règlement des indemnités de formation, le conseil d'administration préconise la non-indexation du montant des licences collectives.

10.2. Proposition de répartition du solde PF18

Le conseil d'administration propose en l'occurrence la distribution de **130 € supplémentaire** par équipe de jeunes (des catégories U12 et plus) ayant terminé le championnat, soit 1310 équipes. Ce qui fait un montant de 500 € distribué par équipe de jeunes pour la saison 2023-2024.

Cela représente un montant de **170.300,00 €**.

Le solde du fond des jeunes (53.335,66 €) étant reporté sur la saison suivante.

Jean-Pierre Delchef (président) : le PF10 précise que la licence collective est indexée, sauf avis contraire de l'assemblée générale.

Non indexation de la licence collective

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	4	9	3	0	22
Contre	0	4	0	0	4	8
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

Répartition du fonds des jeunes PF18

Pierre Thomas (trésorier général) : par rapport au PF18 on avait un solde des années précédentes, qui était de 126.101 euros, qui était toujours dans le pot global du fond des jeunes. On a déjà fait une avance de +- 623.000 euros. Et on a prélevé de cela, comme prévu au budget, 240.000 euros, pour l'année 2023, pour les sélections régionales et nationales.

Ce qui fait un solde de 223.000 euros. La proposition que je vous fais aujourd'hui est d'ajouter 130 euros. Ce qui fera 500 euros pour chaque équipe de jeunes. Cela laisserait un solde de 53.000 euros.

Je n'ai pas constaté d'évolution significative au niveau des licences collectives, donc on reste constant. Par contre, vous aurez pu voir que le nombre d'équipes de jeunes a considérablement augmenté. En deux ans, on est passé de 1130 équipes à 1310 : 180 équipes en plus donc ce qui signifie un montant moindre pour chaque équipe. Il faudra donc attirer l'attention des clubs que le montant va commencer à baisser. Et la mauvaise nouvelle de la semaine, c'est qu'il y aura 36.000 euros en moins de licence collective pour la saison 24-25 car nous perdons un club en division 1.

Jean-Pierre Delchef (président) : merci Pierre

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

11. Admission, démission, fusion, radiation de clubs et de membres

11.1 Admission de clubs

Atlas Brussels Basketball Academy (2740) – Bruxelles Brabant Wallon

11.2. Démission de clubs

Suite à une saison d'inactivité : BC Fond-de-Forêt (0910)

11.3. Fusion de clubs

Les 4A Aywaille (0524) – Espoir Hamoir 96 (2504)

11.4. Inactivité de clubs

Néant

11.5. Radiation de clubs et de membres

Néant

Votes en bloc :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

12. Compétition 2023-2024

Approbation des décisions du conseil d'administration sur la composition des séries de R2 Messieurs :

1.maintenir les 3 clubs concernés, à savoir le CFB Fleurus Campinaire, le Royal Gallia Beez et Friendlybulls 55 en Régionale 2 ;

2. ne pas faire disputer le match de barrage entre les 12ième des 2 séries de régionale 2 messieurs ;
3. confirmer l'application des dispositions de l'article PC62 point 6 qui déterminent les modalités de montée en cas de places vacantes au niveau régional ;
4. composer les 2 séries de régionale 2 messieurs avec 15 équipes chacune pour la saison 2024-2025 ;
5. fixer le nombre de descendants à 7 (au lieu de 5) au terme de la saison 2024.-2025 ;
6. présenter les modalités de montée et de descente pour la saison 2024-2025 à l'assemblée générale du 15 juin 2024.

Jean-Pierre Delchef (président) : vous avez reçu le document qui reprend de manière explicite les décisions du conseil d'administration, dans le cadre de la composition de la séries R2HB

Michel Lejeune (Liège) : Je souhaiterais lire une intervention de Claude Germay, à la suite du mail reçu, hier, du club Royal IV Brussels :

« Le courrier du Royal IV c'est du n'importe quoi : ils ne sont pas obligés de monter parce qu'il y a des séries de 15 mais parce que le système privilégie des montants supplémentaires en cas de scratch ou non réinscription d'équipe (soit 2 équipes en 23-24, un forfait général en R1 et la non réinscription de Profondeville en R2 ce qui a offert 2 places de montants en + aux P1) et qu'ils ont décidé de participer aux PO de P1 avec donc la possibilité de monter.

*Les interventions sur les réseaux semblent découvrir la logique du tableau des montées et descentes. Et oui, si tous les descendants de TDM sont AWBB et qu' aucun club de R1 ne prend sa licence pour monter en TDM2, il peut y avoir 6 descendants de R1 en R2 avec un effet en cascade (**sauf erreur cette dernière hypothèse est d'ailleurs oubliée dans le tableau R2 soumis à l'AG** ce qui pourrait donner 10 descendants en P1)*

Il y a déjà eu, dans le passé, 7 descendants de R2 en P1 avec des séries de 14, donc les séries de 15 ne changent pas fondamentalement la donne

Cette multiplication potentielle ne pose réellement problème en provinciale que si la plupart des descendants de R2 appartient à la même province....

Personnellement je ne vois pas trop en quoi ratifier la décision du CDA nuit à l'intérêt des clubs, c'est juste que le maintien risque d'être plus compliqué pour les moins bonnes équipes.

Le seul hic de la décision du CDA c'est que le 13^e d'une série descend et pas celui de l'autre... Impossible de revenir en arrière là-dessus sauf à autoriser le remplacement du Royal IV par Haneffe qui serait ainsi le 2^{ème} 13^e sauvé lui aussi. Avouons que c'est tiré par les cheveux, sans compter que les CP de Lg et BBW ont déjà validé la décision du CDA, donc impossible à faire...

On peut estimer que le CDA aurait dû/pu s'y prendre autrement, je ne vois donc pas comment revenir en pratique sur la proposition du CDA

Proposer de permettre au CDA de favoriser moins de descendants plutôt que des montants supplémentaires lorsque les circonstances l'imposent et le permettent notamment pour la saison 24-25 qui verra d'office un nombre important de descendants vers la P1.

Proposition à intégrer à l'article PC 62 (Principes). Si l'AG me suit on peut simplement voter le principe et peaufiner le texte à l'AG de novembre. »

Jean-Pierre Delchef (président) : la volonté du conseil d'administration lors de sa réunion du 8 mai était d'éviter l'une ou l'autre catastrophe. La solution la moins dommageable devait être envisagée.

Je répète que c'est dans l'intérêt général et pas dans celui du conseil d'administration. Le conseil d'administration gère une fédération dans l'intérêt général des clubs. Lorsque nous avons dû prendre cette décision, on a examiné les conséquences d'un éventuel recours interne ou externe.

Fleurus avait dit qu'ils n'avaient rien à perdre et qu'ils utiliseraient tous les recours possibles. Une compétition peut se retrouver totalement à l'arrêt, suite à des recours. Des recours internes existent et la cassation est également possible dans notre fédération. Sur la base des discussions, on devait prendre une décision en urgence et non attendre l'assemblée générale de ce jour.

On ne pouvait pas attendre une éventuelle procédure de cassation ou un recours devant les tribunaux. En moins de 24 heures, on peut bloquer toute la compétition ainsi que les inscriptions pour saison 24-25. On ne pouvait pas attendre.

Je me limiterai à dire que quelque chose qui m'a choqué, c'est qu'un club de Liège, totalement indépendant du dossier, est intervenu dans l'espoir de voir son avenir changé.

On a passé 8 heures à peser le pour et le contre. Nous avons pris notre décision et l'avons rédigée, sachant que c'était délicat. Nous avons pris la précaution d'inviter les présidents des groupements parlementaires le jour même, pour connaître leur point de vue. Avant d'aller plus loin, il était important d'avoir le point de vue des parlementaires et je les remercie d'avoir répondu rapidement à l'invitation.

Conclusion, le procès-verbal du conseil d'administration reprend le fait que les président des groupements parlementaires ne s'opposaient pas aux décisions du conseil d'administration. Le 8 mai, nous avons reçu l'avis des parlementaires. Le 10 mai, le PV est publié et la décision rendue publique.

Revenons au point de vue du Royal IV, qui tache de jouer sur la corde pour d'autres raisons obscures mais qui ne sont pas celles dévoilées dans son courrier et je me limiterais à dire que ce qui a été mis dans la presse à Liège hier est totalement contraire au mail de Royal IV.

Lors de la saison 17-18, on a ajouté en R1 avec 16 équipes et année suivante, avec 15 équipes. En 19-20, nous étions à 18, trois séries de 6. Mais la saison a été avortée à cause du covid. On a taché de limiter la casse. On doit réfléchir à ces circonstances particulièrement exceptionnelles.

La pire des hypothèses, ce sont 4 clubs AWBB de TDM2 qui descendent. En 23 ans, on n'a jamais connu ça.

Le fait de faire peur aux clubs en disant qu'il y aura 9 ou 10 descendants, c'est de la fiction. Mais il y aura d'office 7 descendants au lieu de 5. Peut-on réfléchir ensemble à des solutions ?

Je vous les soumetts :

1. Toute place vacante ou tout désistement, on récupère un descendant.
2. Envisager, contrairement au PC62, qu'il n'y ait pas de montant supplémentaire et si place vacante, on récupère un descendant
3. Ne pas imposer la montée aux champions provinciaux

On a vu dans certaines provinces des matches tronqués pour ne pas devoir monter.

Pour le reste, on réagira à certains articles de presse.

Philippe Leonard (Luxembourg) : pourquoi le test match entre Fleurus et Waremme n'a-t-il pas été organisé ? parce que si Fleurus avait gagné, tout s'arrangeait.

Jean-Pierre Delchef (président) : 1. Il fallait que Fleurus accepte de jouer le match. 2. Ne pas oublier que dans une hypothèse, c'est Fleurus qui joue le test-match. Dans l'autre hypothèse, c'est Beez. On ne se voyait pas dire à Waremme : vous allez jouer contre l'un ou contre l'autre.

Mais pour moi, l'élément essentiel est qu'on ne pouvait pas attendre que Fleurus décide de jouer. Et peut-être avec le risque que Fleurus dépose réclamation après le test match.

Maintenant, nous vous demandons d'entériner la décision du conseil d'administration sur la composition des séries R2H et ensuite, le tableau des montées et descentes.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : on vote en vertu du PC65 ?

Jean-Pierre Delchef (président) : oui. Donc il faut les 2/3 des 2/3

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : l'article prévoit l'entrée en vigueur immédiate. Il faut le voter.

Votes sur le principe de modification de structure de championnat 24-25 en R2 :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	4	8	8	2	3	25
<i>Contre</i>	0	0	1	0	0	1
<i>Abs.</i>	2	0	0	1	1	4
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur entrée en vigueur 01.07.24 :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Pascal Henry (Namur) : concernant mon abstention sur vote précédent : je m'abstiens car j'ai des enfants qui jouent dans l'un des clubs concernés.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : abstention suite à des menaces de certains clubs.

Paul Groos (Luxembourg) : je donnerai les explications lors de la réunion des présidents des parlementaires.

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : je me suis abstenu pour les mêmes raisons que Claude Dujardin.

Jean-Pierre Delchef (président) : ce n'est pas une menace. Si on veut aller au tribunal, on y va. Et lorsqu'on fait pression, vous devez savoir que le conseil d'administration est au-delà et on ne se laisse pas influencer.

13. Compétition 2024-2025

13.2. Tableau des modalités de montée et descentes

Jean-Pierre Delchef (président) : vous avez reçu un tableau élaboré par Marèse

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : apparemment, j'ai oublié une possibilité, celle de 10 descendants. Mais j'espère qu'on ne sera pas confronté à cette situation catastrophe

Jean-Pierre Delchef (président) : êtes-vous d'accord de voter aujourd'hui différentes possibilités qui éviteraient la casse ?

1. Tout désistement, place vacante, permettrait de récupérer un descendant
2. Par dérogation au PC62, pas de montant supplémentaire mais maintien d'un descendant
3. Ne pas imposer la montée aux champions provinciaux.

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : il n'y a pas de différence entre les scénarii 1 et 2. Pour moi c'est la même chose

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : ce n'est pas la même chose. Si une équipe arrête, elle est considérée comme descendante.

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : ça j'ai compris. Mais on nous a proposé trois scénarii et je ne vois pas la différence entre le 1 et 2.

Jean-Pierre Delchef (président) : dérogation au PC62 pour le second scénario. Dans le PC62, il est précisé que s'il y a une place vacante, en tenant compte de la tournante, on l'octroie à un montant supplémentaire. Il faut au moins dire que l'on n'applique pas cela.

Paul Groos (Luxembourg) : de toute façon, il n'y aura pas de place vacante.

Jean-Pierre Delchef (président) : si, on limite le nombre de montants de première provinciale, à 5. Mais ça il faut le prévoir formellement. Sinon, un club peut dire qu'il a droit à la sixième place vacante.

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : je pense que toutes les assemblées provinciales ont voté des play-offs et maintenant, vous dites maintenant que ça ne sert à rien.

Pierre Thomas (trésorier général) : il y a des différences au niveau des provinces. A Liège, il n'y a pas de play-offs. A Namur, c'est le vainqueur des play-offs qui est premier et qui monte. Dans la Hainaut, c'est le vainqueur des play-offs qui est premier et qui monte. Dans le Luxembourg, c'est le vainqueur des play-offs qui monte. Donc, il n'y a vraiment que dans la province de Bruxelles Brabant Wallon qu'il pourrait y avoir un deuxième montant.

Fabien Muylaert (Bruxelles Brabant Wallon) : par contre je pense qu'il faut ajouter dans la proposition qu'il n'y a que les deux derniers qui descendent et que seules les équipes classées plus haut dans le classement peuvent bénéficier du désistement, s'il y a des places vacantes.

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : il doit y avoir au minimum 5 descendants car il y a 5 montants de provinciale.

Philippe Léonard (Luxembourg) : maximiser à 5 pour les prochaines saisons mais on ne devrait pas arriver à une situation où on pourrait en avoir neuf.

Pierre Thomas (trésorier général) : le scénario catastrophe est présent dans le tableau. Ce qu'on a prévu, c'est 7 descendants pour revenir à 14. Les dispositions prises, c'est pour désigner les 7 équipes qui descendraient en provinciale.

Philippe Leonard (Luxembourg) : certains clubs seront pénalisés

Pierre Thomas (trésorier général) : il faut revenir à une situation normale

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : neutraliser pour une saison ?

Paul Groos (Luxembourg) : il n'y a pas systématiquement deux places attribuées à Liège, il y a une place pour chaque province.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : ici on interdit les montants, ce n'est pas la même chose

Paul Groos (Luxembourg) : cas de figure, 3,4 clubs qui arrêtent pour des raisons X ou Y, et que tu n'as pas assez d'équipes pour compléter la série la saison d'après, on fait quoi ?

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : il faut le prévoir dans le texte

Jean-Pierre Delchef (président) : peut-on s'accorder sur la proposition générique qui est limiter à deux ? Ce sont des propositions qui sont faites à l'assemblée, vous pouvez dire 1, 2 ou 3.

Fabien Muylaert (Bruxelles Brabant Wallon) : le règlement TDM dit que les deux derniers descendent automatiquement. Si tu pars sur le même type de texte que Basketball Belgium, tu résous tous les problèmes. Il faut faire abstraction du nombre d'équipes.

Jean-Pierre Delchef (président) : nous allons tâcher de récupérer les 6eme et 7eme, d'une manière ou d'une autre. Avec le texte de Basketball Belgium, tu ne résous pas le problème des descendants.

Pierre Thomas (trésorier général) : et il y a plusieurs conséquences.

Paul Groos (Luxembourg) : sauf qu'on dit qu'il n'y a que 5 montants donc pas d'incidence sur les provinces

Pierre Thomas (trésorier général) : si

Fabien Muylaert (Bruxelles Brabant Wallon) : on garde le premier qui monte et après tu sais régler le reste plus facilement. Après si tu t'inscris en play-offs, tu dois respecter le règlement.

Jean-Pierre Delchef (président) : on peut supprimer la 3eme proposition et garder les 2 premières. Toute place vacante et désistement et par dérogation au PC62, on récupère un descendant.

Plus de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	5	8	9	3	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	1	0	0	0	0	1
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

14.Elections

Jean-Pierre Delchef (président) :

Madame Marèse JOLIET est sortante et rééligible
MM Philippe AIGRET et Fabrice APPELS ont posé valablement leur candidature

Philippe Aigret : *Bonjour à tous. J'ai 56 ans, 3 enfants, je travaille à la banque nationale, responsable de la logistique et des budgets de l'imprimerie durant 29 ans. Depuis 4 ans, je m'occupe de la comptabilité de la caisse centrale. J'ai suivi mes premiers cours d'arbitrage à 14 ans, ce qui m'a amené petit à petit à monter en nationale et à avoir des responsabilités au niveau de la CFA. En 95, je suis devenu secrétaire de club et ensuite trésorier. J'ai fait partie des projets de développement du club de Belgrade.*

Vérificateur aux comptes du CP Namur en 1996. J'ai été recruté chez les parlementaires pour être à la commission financière en 2006. Je fais partie de la CFA Namur depuis 2006. Bilan qui parle pour moi, je fais preuve d'un certain nombre de compétences et capacités de mangement.

Je souhaiterais mettre mes compétences au service de l'AWBB et c'est pourquoi je sollicite vos votes aujourd'hui.

Fabrice Appels : *je suis parlementaire depuis 19 ans, président du groupement hennuyer depuis 17 ans. 15 ans commission législative. Je pense avoir acquis pas mal d'expérience et je pense maîtriser le sujet. Je souhaite proposer mes compétences ailleurs, plus haut. Je compte sur vous pour aller un peu plus loin et effectuer un autre travail.*

Mme Marie-Thérèse Joliet est réélue avec 28 voix pour – 2 voix contre

Mr Philippe Aigret est élu avec 23 voix pour – 4 voix contre – 3 votes blancs

Mr Fabrice Appels est élu avec 26 voix pour – 3 voix contre – 1 vote blanc

14. Répartition des parlementaires pour la saison suivante (PA32)

Jean-Pierre Delchef (président) : compte tenu de la situation des clubs au terme de la saison 23-24, nous vous proposons le tableau suivant. Application formelle des statuts, vous devez vous prononcer.

Michel Fohal (Hainaut) : je voulais m’assurer du fait que les équipes spéciales n’avaient pas été comptabilisées dans le tableau.

Pierre Thomas (trésorier général) : les équipes spéciales ne comptent pas, ainsi que les équipes hors classement.

PROVINCE	Seniors Hommes	Seniors Dames	Jeunes Régionaux	Jeunes Provinciaux	Total	Calcul PA32	Province
BBW	109	45	59	253	466	6,71147	7
Hainaut	118	52	47	307	524	7,54681	7
Liège	176	79	57	296	608	8,75660	9
Luxembourg	44	25	18	92	179	2,57801	3
Namur	76	49	40	141	306	4,40711	4
2023-2024	523	250	221	1089	2083	30,0000	30

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	3	4	22
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

15. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l’Association

Néant

16. Nouvelles de Basketball Belgium

16.2. Nouvelles du conseil d’administration et de ses départements

Jean-Pierre Delchef (président) : concernant les licences, nous avons acté le fait qu’un club n’avait pas obtenu la licence et donc tous les autres pourront disputer valablement les compétitions TDM et TDW.

16.3. Présentation des modalités des championnats nationaux 2023 – 2024

Jean-Pierre Delchef (président) :

en TDM1, nous avons une répartition est-ouest.

En TDM2, les membres francophones du conseil d'administration ont œuvré utilement, toutes les équipes d'une même province sont dans la même série, avec un maximum de 3 équipes.

Indépendamment des échéances internationales, la réforme de la compétition féminine se poursuit. Les représentants de l'AWBB ont relayé la demande des clubs francophones de créer une division entre la TDW et R1 Dames. Des ambassadrices se déplaceront dans les clubs, et prendront contact avec les directions techniques et les instances fédérales pour trouver une solution. L'ambition est de clôturer les travaux pour le 01.11.24. L'idée est de créer une TDW2 pour le 01.07.25.

Je souhaiterais remercier Marèse pour l'organisation du tour final féminin à Jumet. Le tour final garçons a eu lieu à Anvers. Nous avons été à la hauteur de nos ambitions.

Au niveau international, les Belgian Cats qualifiées pour les JO. Premier match se jouera à Lille le 29/07 et, même si nous sommes dans une poule compliquée, l'ambition d'une médaille reste d'actualité.

Pascal Henry (Namur) : je souhaite insister sur le poids que l'on a au niveau de Basketball Belgium, il faut voir le verre à moitié plein. Tu viens d'évoquer le final four. C'était la première qu'on réinstaurait un championnat national dans toutes les catégories d'âge. Ensuite, il y a eu les play-offs en TDM1 et en TDM2, qui ont beaucoup de succès sur le plan populaire et sportif. Donc chapeau pour le travail fait.

17. Divers

Jean-Pierre Delchef (président) : sauf erreur, nous n'avons pas reçu de divers.

Mises à l'honneur personnalisées des membres fédéraux suivants :

Mr Hougardy reçoit un trophée pour les 50 ans d'existence du CJP Namur

Mr Christian Servais est mis à l'honneur pour ses 28 ans de bénévolat à plusieurs niveaux

Mr Salvatore Faraone est remercié pour ses années passées au conseil d'administration

Jean-Pierre Delchef (président) : merci pour votre participation. Il me reste à vous souhaiter de bonnes vacances

L'assemblée générale se termine à 13h12.



Jean-Pierre Delchef
Président



Bernard Scherpereel
Secrétaire général